

Politique concernant l'accessibilité

Présentation et déclaration d'engagement de l'organisation

SécurIndemnité (l'« entreprise ») s'engage à donner accès aux produits et services de l'entreprise aux personnes handicapées en temps opportun, conformément aux exigences de la législation applicable en matière d'accessibilité.

La politique concernant l'accessibilité (la « Politique ») vise à répondre spécifiquement aux exigences de la législation sur l'accessibilité et décrit la façon dont l'entreprise se conformera à ces exigences et ce à quoi les clients peuvent s'attendre de l'entreprise. La législation sur l'accessibilité ne remplace ni ne limite les exigences établies en vertu de la législation sur les droits de la personne ou d'autres législations applicables à l'entreprise, laquelle l'entreprise s'engage à respecter également ces exigences.

La politique est censée bénéficier aux personnes souffrant de divers handicaps, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Que le handicap d'une personne soit apparent ou non, chacun doit être traité avec courtoisie et son besoin d'aménagement doit être respecté lorsqu'il interagit avec l'entreprise.

Dans la présente politique, s'entend par personne handicapée toute personne présentant un degré quelconque de handicap physique, d'infirmité, de défigurement, de trouble mental, de trouble de l'apprentissage ou de déficience mentale, ou encore de trouble du développement. Pour consulter la définition complète du handicap et d'autres définitions, voir l'annexe A de la politique.

Généralité

L'entreprise déploiera les efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes handicapées peuvent accéder aux produits et services qu'elle fournit, au même endroit et de la même manière que les autres membres du public.

L'entreprise déploiera les efforts raisonnables pour être cohérente avec tous les principes suivants lors du développement, de la mise en œuvre et du maintien de ses politiques en matière d'accessibilité :

- Les produits, services et installations seront fournis d'une manière qui respecte la dignité et l'indépendance des personnes handicapées.
- La fourniture de produits et de services ainsi que l'accès aux locaux aux personnes handicapées seront intégrés à la manière dont ces produits et services sont fournis aux autres membres du public, à moins qu'une autre mesure ne soit nécessaire, temporairement ou de manière permanente, pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux produits et services de l'entreprise, de les utiliser ou d'en bénéficier.
- L'entreprise s'efforcera de donner aux personnes handicapées une chance égale à celle des autres pour obtenir, utiliser ou bénéficier des produits, services et locaux de l'entreprise.
- Lorsque l'entreprise communique avec une personne qui s'identifie comme étant handicapée, elle le fait d'une manière qui tient compte du handicap de la personne.
- L'entreprise déterminera les obstacles susceptibles d'entraver la capacité d'une personne à accéder aux produits, services et locaux de l'entreprise et les supprimera dans la mesure du possible; elle s'efforcera également d'éviter d'en créer de nouveaux.

Appareils d'assistance

Une personne peut utiliser son ou ses propres appareils d'assistance pour accéder aux locaux de l'entreprise ou à ses produits et services, sauf si cela peut raisonnablement poser un risque de sécurité ou un risque pour la santé ou la sécurité de la personne ou d'autrui. Un appareil d'assistance est un appareil conçu, fabriqué ou adapté pour aider une personne handicapée à mener à bien ses activités.

Dans les cas où l'utilisation d'un appareil d'assistance peut raisonnablement poser un risque de sécurité ou un risque pour la santé ou la sécurité de la personne ou d'autrui, l'entreprise peut prendre d'autres mesures raisonnables pour aider la personne handicapée à accéder aux locaux ou à obtenir, utiliser ou bénéficier des produits ou services de l'entreprise. Il incombe à la personne handicapée de veiller à ce que son (ses) appareil(s) d'assistance soit (soient) utilisé(s) de manière sûre et contrôlée en tout temps.

Personnes de soutien

Une personne de soutien accompagnant une personne handicapée sera autorisée à entrer dans les locaux de l'entreprise ouverts au public ou à d'autres tiers avec la personne handicapée.

Une personne handicapée accompagnée d'une personne de soutien ne sera pas empêchée d'avoir accès à cette dernière lorsqu'elle se trouve dans les locaux de l'entreprise, à moins que la santé ou la sécurité de la personne handicapée ou d'autres personnes présentes dans les locaux n'en soit affectée.

L'entreprise peut exiger qu'une personne handicapée soit accompagnée d'une personne de soutien lorsqu'elle se trouve dans les locaux de l'entreprise, mais seulement si, après consultation avec la personne handicapée et prise en considération des preuves présentées, l'entreprise détermine que les deux conditions suivantes s'appliquent :

- une personne de soutien est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité d'une personne handicapée ou la santé et la sécurité d'autrui dans les locaux de l'entreprise;
- il n'existe aucune autre façon de protéger la santé et la sécurité d'une personne handicapée et la santé ou la sécurité d'autrui dans les locaux de l'entreprise.

Étant donné la nature des renseignements susceptibles d'être abordés en présence de la personne de soutien accompagnant ou aidant une personne handicapée, l'entreprise peut exiger que la personne handicapée lui donne son consentement pour discuter de renseignements confidentiels en présence de la personne de soutien. Si une personne handicapée n'est pas à l'aise d'aborder des renseignements confidentiels en présence de la personne de soutien, elle peut demander à cette dernière de sortir lors de la discussion traitant des renseignements confidentiels.

Animaux d'assistance

Une personne handicapée accompagnée d'un chien guide ou d'un animal d'assistance sera généralement autorisée à entrer dans les locaux de l'entreprise ouverts au public ou à d'autres tiers avec le chien guide ou l'animal d'assistance, le cas échéant, et à le garder avec elle. Dans les rares cas où l'accès d'un animal d'assistance est susceptible d'être exclu en vertu de la loi, l'entreprise déploiera les efforts raisonnables pour mettre en place d'autres moyens permettant à la personne d'obtenir, d'utiliser ou de bénéficier des produits et services de l'entreprise.

Il incombe à la personne handicapée de surveiller et de contrôler le chien guide ou l'animal d'assistance en tout temps.

Information et communication

Lorsque l'entreprise communique avec une personne qui s'identifie comme étant handicapée, elle le fera d'une manière qui tient compte du handicap de la personne. L'entreprise s'efforcera de fournir, ou de faire fournir, des communications dans des formats accessibles et

des supports de communication à une personne handicapée afin de faciliter l'accès aux produits et services de l'entreprise. L'entreprise le fera, en temps opportun, en consultation avec la personne handicapée en tenant compte de ses besoins d'accessibilité en fonction de son handicap et à un coût qui n'est pas plus élevé que le coût normal facturé aux autres personnes.

Sur demande et le cas échéant, l'entreprise fournira dès que possible les procédures d'urgence, les plans et les renseignements de sécurité publique disponibles pour le public dans un format accessible ou avec des supports de communication appropriés.

Sauf en cas d'impossibilité pratique, l'entreprise veillera à ce que ses sites Web accessibles au public soient conformes aux exigences applicables des lignes directrices pour l'accessibilité du contenu Web (WCAG) 2.0 du World Wide Web Consortium dans les délais précisés dans la législation sur l'accessibilité.

Plan d'accessibilité

L'entreprise établira, mettra en œuvre, préservera et documentera un plan d'accessibilité pluriannuel afin de présenter sa stratégie de prévention et de suppression des obstacles et de satisfaire aux exigences de certaines législations en matière d'accessibilité. Le plan d'accessibilité sera réexaminé et mis à jour tous les deux ans ou plus fréquemment si la législation sur l'accessibilité l'exige, et sera publié sur le site Web de l'entreprise. Sur demande, l'entreprise fournira un exemplaire du plan d'accessibilité dans un format accessible.

Avis d'interruption de service

Dans la mesure du possible, l'entreprise prévient les personnes handicapées en cas de perturbation des installations ou des services contrôlés par l'entreprise qui sont habituellement utilisés par les personnes handicapées pour accéder aux produits et services de l'entreprise, les utiliser ou en tirer profit. De plus amples renseignements sur les mesures prises par l'entreprise pour notifier une interruption de service sont disponibles sur demande auprès de l'entreprise. Veuillez communiquer avec SecurIndemnité Inc. en composant le 1-888-513-4464.

Formation

L'entreprise dispensera aux employés travaillant dans un établissement canadien une formation périodique appropriée sur la présente politique, les exigences applicables de la législation sur l'accessibilité et, le cas échéant, sur la législation applicable en matière de droits de la personne pour les personnes handicapées. Cela inclut une formation sur :

- la façon d’interagir et de communiquer avec des personnes ayant différents types de handicaps;
- la façon de communiquer avec des personnes handicapées qui utilisent un appareil d’assistance ou qui ont besoin de l’aide d’un chien guide, d’un autre animal d’assistance ou de l’aide d’une personne de soutien;
- la façon d’utiliser l’équipement ou les appareils d’assistance qui peuvent être fournis par l’entreprise et qui peuvent aider à la fourniture des biens et services de l’entreprise à une personne handicapée;
- ce qu’il faut faire si une personne ayant un type de handicap particulier rencontre des difficultés pour accéder aux biens ou aux services de l’entreprise.

L’entreprise veillera également à ce que les autres personnes qui ont besoin d’une formation conformément à la législation sur l’accessibilité reçoivent la formation appropriée.

Le cas échéant, une formation actualisée sera dispensée si un employé change de poste ou de secteur au sein de l’organisation, ou si la législation sur l’accessibilité l’exige.

Commentaires et préoccupations

Les commentaires portant sur la manière dont l’entreprise fournit l’accès à ses produits et services aux personnes handicapées doivent être formulés par écrit, dans la mesure du possible. Les commentaires peuvent être transmis par courriel, par courrier, par téléphone, en personne ou d’une manière autre qui répond mieux aux besoins de communication de la personne qui fait les commentaires.

L’entreprise veillera à ce que chaque processus de réception et de traitement des commentaires soit accessible aux personnes handicapées. Pour ce faire, elle fournira ou fera fournir des formats accessibles et des supports de communication sur demande et acceptera les commentaires sur l’accessibilité de ses processus de rétroactions en général.

De plus amples renseignements sur la façon de transmettre des commentaires et sur les mesures que prendra l’entreprise lorsqu’elle sera informée d’un problème sont disponibles à l’adresse www.securindemnite.com.

Espaces publics

L’entreprise s’engage à respecter les exigences de la législation sur l’accessibilité en matière de conception et d’accessibilité dans les délais qui y sont spécifiés. L’entreprise déploie les efforts raisonnables pour exiger que toutes les caractéristiques structurelles de ses locaux destinées à faciliter l’accès sans entrave soient disponibles pour être utilisées comme il est prévu.

Événements publics

Si l'entreprise organise un événement public, elle veillera à s'assurer que :

- l'événement soit annoncé d'une manière qui tient compte des besoins des personnes handicapées;
- l'événement soit organisé dans un lieu accessible;
- l'entreprise travaille sur demande de concert avec les personnes handicapées pour leur fournir des aides qui tiennent compte de leurs besoins physiques et de communication afin de faciliter leur accès à l'événement;
- la précision soit apportée que les personnes handicapées peuvent demander que des mesures d'aide appropriées leur soient fournies.

Examen

La présente politique devra être réexaminée et révisée de temps à autre. Si des normes nouvelles ou révisées seront élaborées dans le cadre de la législation sur l'accessibilité, la présente politique sera réexaminée et mise à jour au besoin afin d'assurer la cohérence avec ces normes.

Demandes

SécurIndemnité Inc.
40 rue Elm, bureau 225
Sudbury, ON, P3C 0A2
À l'attention de : Conformité

Courriel : compliance@claimsecure.com

Téléphone : 1-888-513-4464

Annexe A : Définitions et interprétations

Aux fins de la présente politique, voici la signification des termes suivants :

Terme	Définition
Obstacle	Pour une personne handicapée, un obstacle désigne tout ce qui interagit avec son handicap d'une manière susceptible d'entraver sa participation pleine et effective en société sur une base égalitaire.
Handicap	<ul style="list-style-type: none">a) tout degré de handicap physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le diabète sucré, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, d'amputation, de manque de coordination physique, de cécité ou de déficience visuelle, de surdité ou de déficience auditive, de mutité ou de trouble de la parole, ou la dépendance physique à l'égard d'un chien guide ou d'un autre animal, d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil ou dispositif;b) tout état de retard ou d'altération des facultés mentales;c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;d) un trouble mental; oue) tel que défini dans la législation sur l'accessibilité.
Animal d'assistance	Pour une personne handicapée, un animal est considéré comme étant un animal de soutien : <ul style="list-style-type: none">a) si l'animal peut être facilement identifié comme étant utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap, grâce à des indicateurs visuels tels que le gilet ou le harnais porté par l'animal;b) si la personne fournit un document émanant d'un membre d'une profession de la santé réglementée spécifié dans la législation sur l'accessibilité, confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap; ouc) tel que défini dans la législation sur l'accessibilité.
Personne de soutien	Dans le cas d'une personne handicapée, s'entend par « personne de soutien » une personne qui l'accompagne pour l'aider dans ses besoins en matière de communication, de mobilité, de soins personnels ou de soins médicaux, ou pour l'aider à accéder à des biens, des services ou des installations.